

■ **Communes**

Services publics municipaux

Centres médicaux scolaires

Caractère obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants

Finances communales

Dépenses obligatoires - Dépenses de fonctionnement et d'organisation des centres médicaux scolaires

Santé publique

Protection sanitaire de la famille et de l'enfance

Santé scolaire - Centres médicaux scolaires

Section de l'intérieur

N° 352 706 – 1^{er} décembre 1992

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la Culture et par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, de la question de savoir « si les dépenses de fonctionnement et d'organisation des centres médico-scolaires présentent un caractère obligatoire pour les communes »,

Vu le code des communes, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 191 à L. 197 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 46-2698 du 28 novembre 1946 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations ci-après :

L'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, codifiée aux articles L. 191 à L. 197 du code de la santé publique a posé en principe dans ses articles 1 et 3 que des centres médico-sociaux scolaires seraient « *organisés* » dans les chefs-lieux de départements ou d'arrondissements, dans les communes de plus de 5000 habitants et dans celles désignées par arrêté ministériel. L'article 1^{er} renvoyait à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer « la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves » effectués dans ces centres.

Aux termes de l'article 19 du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 pris pour l'application de cette ordonnance : « les communes visées à l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire agréé. Elles devront mettre les locaux nécessaires à la disposition du service d'hygiène scolaire du département ». L'article 21 du même décret précise que « le centre médico-scolaire est administrativement rattaché à un établissement d'enseignement public et grevé d'affectation scolaire ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les communes chefs-lieux de départements ou d'arrondissements, les communes de plus de 5000 habitants et celles figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires et de supporter les dépenses correspondant aux obligations mises à leur charge par le décret de 1946.

Ces dispositions n'ont pas été remises en cause par les lois de décentralisation.

En effet, l'article L. 221-1 du code des communes dispose que « *sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi* » et qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 « *ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Ces dispositions n'ont pas privé de leur caractère obligatoire les dépenses qui découlent pour les communes des dispositions de lois antérieures. Tel est le cas, en l'espèce, où les dépenses dont s'agit résultaient du décret du 29 novembre 1946, légalement pris pour l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945.